



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2020-198

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDCSPP

40-2020-12-09-005 - Arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2020-0605 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)

Page 3

Préfecture des Landes

40-2020-12-09-006 - AP_DDTM-SNF-2020-1764 (4 pages)

Page 8

DDCSPP

40-2020-12-09-005

Arrêté préfectoral DDCSPP/SPAE/2020-0605 déterminant
des zones de protection et de surveillance suite à des
déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations**

**Services Vétérinaires
Santé Protection Animales et Environnement**

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0605 déterminant des zones de protection
et de surveillance suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement
pathogène**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 05 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°54-2020-BCI du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral N°DDCSPP/Dir/2020-0390 du 02 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0582 du 05/12/2020 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de Benesse-Maremne, suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage, et les mesures applicables à cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0592 du 08/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Benesse-Maremne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0604 du 09/12/2020 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Geours de Maremne ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 3 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et

administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral N°DDCSPP/SPAE/2020-0593 du 08/12/2020 déterminant des zones de protection et de surveillance une zone de contrôle temporaire suite à une déclaration d'infection à Benesse-Maremne est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et dont une copie sera affichée en Mairie dans les communes concernées.

Mont de Marsan, le 09/12/2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,

Le DDCSPP,



Pour le directeur
et par délégation
Le responsable de Mission SPAE

Sébastien ROUSSY

ANNEXE 1 : Zone de protection

NOM COMMUNE	N°insee
ANGRESSE	40004
BENESSE-MAREMNE	40036
CAPBRETON	40065
LABENNE	40133
ORX	40213
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	40244
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40261
SAUBRIGUES	40292
SAUBUSSE	40293
JOSSE	40129
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	40264
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	40284

ANNEXE 2 : Zone de surveillance

NOM COMMUNE	N°insee
ANGOUME	40003
BIAUDOS	40044
DAX	40088
HEUGAS	40125
MAGESCQ	40168
MEES	40179
OEYRELUY	40207
ONDRES	40209
ORIST	40211
PEY	40222
PORT-DE-LANNE	40231
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	40248
SAINT-BARTHELEMY	40251
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	40256
SAINT-LON-LES-MINES	40269
SAINT-MARTIN-DE-HINX	40272
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	40273
SAINT-PAUL-LES-DAX	40279
SAUBION	40291
SEIGNOSSE	40296
SIEST	40301
SOORTS-HOSSEGOR	40304
SOUSTONS	40310
TARNOS	40312
TERCIS-LES-BAINS	40314
TOSSE	40317

Préfecture des Landes

40-2020-12-09-006

AP_DDTM-SNF-2020-1764



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

Arrêté n°2020-1764 portant interdiction temporaire de la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2005/94 -CE du conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU la décision 2006/437/CE de la commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conforme à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L424-6 et R424-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaire contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'instruction technique du ministère DGAL/SASPP/2020-729 du 24 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-663 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-1761 du 8 décembre 2020 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2020-0605 du 09 décembre 2020 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la détection de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Landes ;

CONSIDÉRANT que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages, que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements d'oiseaux et les contacts avec l'avifaune qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les autres élevages du département détenant des élevages susceptibles de contracter le virus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

ARRÊTE :

Article 1 – La chasse au gibier à plumes est interdite sur le territoire des communes classées en zone de protection et de surveillance.

Article 2 – La fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis-à-vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et absence de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenue).

Article 3 – La liste des communes situées en zones de protection et de surveillance est déterminée par l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPA/2020-0605 du 9 décembre 2020, elle est également consultable auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes.

Article 4 – Cet arrêté s'applique jusqu'au 14 décembre 2020 inclus.

Article 5 – L'arrêté préfectoral 2020-1761 du 8 décembre 2020 suspendant la chasse au gibier à plumes dans les zones de protection et de surveillance du département des Landes définies suite aux déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1 pendant la période d'interdiction. Une ampliation est adressée au groupement départemental de gendarmerie.

Mont-de-Marsan, le 09 DEC. 2020



Le directeur adjoint
Laurent LHERBETTE

